

Les manuscrits de l'Avignonnais Gaucher Blégier

Autor(en): **Vallentin, Roger**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau**

Band (Jahr): **3 (1893)**

PDF erstellt am: **04.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-171910>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LES MANUSCRITS
DE
L'AVIGNONNAIS GAUCHER BLÉGIER

M. Gustave Bayle, bibliothécaire au Musée Calvet, a bien voulu me communiquer une série de notes concernant les monnaies qui avaient cours en 1511 à Avignon. Elles ont été rédigées sur deux petits cahiers de 16 pages chacun et d'une hauteur de 25 centimètres par Gaucher Blégier, employé de Roland, changeur d'Avignon et originaire de Grignan (Drôme), ainsi qu'en témoignent les lignes suivantes couchées sur la dernière page du deuxième cahier « Aquest libre ay yeu Gauchier Blégier « escrit, istant à la botigo de sire Roland de Grinhan; l'an « 1511 et lo 17 de jung, l'ay acabat de escrieure; provant à « toutes gens de ben que per oublido vo per autres fassons « que l'aguesse perdut que lur plasso de lo me restituyre. » Comme on le voit, ce manuscrit a été composé dans un dialecte provençal qui n'est pas très pur, mais qui est facile à comprendre. Je vais en transcrire la partie la plus intéressante.

I.

« L'an 1496 et au 17 dau mes de mars foront fachos
« les cridos per taxations de las monedos des : 1 gros de
« las claus à 10 deniers; las parpalholos de Tarascon,
« 18 d.; loz testons, 9 gros $\frac{1}{4}$; los 1 ff d'Avinhon et de

« Provensso, 1 florin ; pataz de Provensso et d'Avignon
« per tres d. ; d. de las clauz per 4 d. ; ducas de cambre
« per 38 gros ; ducas de pes per 39 gros ; escus ⁽¹⁾ à la
« coronello per 36 gros ; escus ⁽²⁾ de solhels per 37 gros
« et toutes autres monedos non se pendrant per ren que
« per bilhon. »

Le 6 de 1496 affecte une forme bizarre et ressemble à un 8, mais en se reportant à la page suivante du manuscrit, où se trouve une table de multiplication, on constate aisément que c'est bien un 6 et non un 8. D'autre part ce document étant daté probablement de l'Incarnation comme tous les textes monétaires contemporains, la date réelle est 1497. Ainsi le 17 mars 1497, on ne permit, soit à Avignon, soit dans le Comtat, que le cours des espèces suivantes :

- 1^o Les gros pontificaux aux clefs, pour 10 deniers.
- 2^o Les parpailloles provençales de Tarascon, pour 18 deniers.
- 3^o Les testons, de Savoie et de Milan vraisemblablement, pour 9 gros et quart.
- 4^o Les florins d'Avignon et ceux de Provence, pour 1 florin.
- 5^o Les patards d'Avignon et ceux de Provence, pour 3 deniers.
- 6^o Les deniers pontificaux aux clefs, pour 1 denier.
- 7^o Les ducats pontificaux, dits de *camera* ou de la chambre, pour 38 gros.
- 8^o Les ducats pontificaux de bon poids, pour 39 gros ⁽³⁾.

(1) Selon l'usage le mot écu est figuré par un triangle isocèle renversé, c'est-à-dire dont le sommet est en bas ; on a voulu représenter ainsi l'écusson du champ du droit des écus.

(2) Gaucher Blégier avait d'abord écrit « vielhs » ; il a substitué ensuite à cet adjectif les deux mots « de solhels ».

(3) Voir au sujet des *ducats larges* (ducatus papales auri largos) ou *de bon poids* et des *florins de camera* (appelés à tort ducats), battus en Italie au XV^e siècle au nom de divers papes, l'excellente note de M. Vincenzo Capobianchi, insérée (p. 13) dans *Nuovi documenti illustrativi del diario di Stefano Infessura*, par M. ORESTE TOMMASINI.

- 9° Les écus français à la couronne, pour 36 gros.
10° Les écus français au soleil, pour 37 gros.

Toutes les autres espèces en circulation devaient être fondues. Depuis un certain temps, le pays était envahi par une foule de monnaies étrangères, auxquelles les changeurs et les marchands donnaient une valeur arbitraire. Déjà le 8 avril 1485, Guillaume Adhémar, recteur du Comtat, n'avait autorisé que le cours de 9 monnaies d'argent ou de billon, qui du reste circulaient plus ou moins légalement en France avec une même valeur :

- 1° Grands gros de Milan.....8 gros, 6 deniers.
2° Carlins de Bologne.....2 gros, 12 deniers.
3° Gros de Lucques.....4 gros, 18 deniers.
4° Demi-gros d'Orange..... 11 deniers.
5° Demi-gros de Savoie, neufs ⁽¹⁾..... 11 deniers.
6° Demi-gros, dits « de lo M » ⁽²⁾..... 11 deniers.
7° Patard d'Orange, neuf ⁽³⁾..... 2 deniers.
8° Quarts de Savoie, neufs ⁽⁴⁾...les deux, 11 deniers.
9° Demi-gros de Lyon ⁽⁵⁾..... 11 deniers ⁽⁶⁾.

Toutes les autres monnaies d'argent ou de billon, *neuves*, étaient prohibées.

II.

« Fine facho uno outro crido per las monedas, passat

(1) Parpaillole de Charles I^{er} (1482-1490).

(2) Probablement sol de Maximilien d'Autriche, frappé en Hollande et dans le Brabant, etc.

(3) Patard de Jean II de Chalon (1475-1502).

(4) Quarts de Charles I^{er}.

(5) Lecture fautive, pour *demi-gros au Lion*. Il doit s'agir de ces nombreux demi-gros, ayant au droit un lion et frappés dans le duché de Brabant, le comté de Namur, le duché de Luxembourg, etc.....

(6) COTTIER. *Notes historiques concernant les Recteurs du ci-devant Comté-Venais-sin*, pp. 150 et 151. Voir aussi l'ordonnance du 2 janvier 1479 sur la valeur des monnaies ayant cours en Provence et dans le Comtat-Venaissin. (LAUGIER. *Monographie des Monnaies de René d'Anjou*, etc., p. 29.)

« per lo consel (¹) des trez estats tengut darierament
 « davant Mossen lo Léгат; los 4 gros d'Avignon per 10 d.
 « et aussy de Provensso per 10 d.; parpeilholos de Ta-
 « rascon per 18 deniers, carlinus de Bolonhio per 20
 « patas, patas de Provensso et d'Avinhon per 3 d., tes-
 « tons de Savoye et de Millan per 9 gr., 1 florin d'Avi-
 « gnon et de Tarascon per 1 f., florins de Aurengo per 10
 « gros, madalons de Provensso per 14 gros, escus à la
 « coronello per 36 gros, escus au solheil per 37 gros, du-
 « cas de cambro per 38 gros, ducas larges per 39 gros,
 « escus viells, réalz, frans à pié et à chival d'or et de
 « pes per 42 gros, ridos de pes per 39 gros, lions d'or
 « et de pes per 43 gros, arfonssins de pes per 1 ducas. »

Ce règlement, non daté, a dû être rédigé vers 1510 sur l'avis de l'Assemblée des trois Etats (²). Il tolérait la circulation d'un plus grand nombre de monnaies que les édits de 1485 et de 1497 :

1 ^o Florins d'Avignon et de Tarascon	1 f.
2 ^o Florins d'Orange.....	10 gros.
3 ^o Magdalons de Provence.....	14 gros.
4 ^o Écus à la couronne.....	36 gros.
5 ^o Écus au soleil.....	37 gros.
6 ^o Ducats pontificaux de camera.....	38 gros.
7 ^o Ducats pontificaux larges.....	39 gros.
8 ^o Vieux écus français.....	42 gros.
9 ^o Royaux de France.....	42 gros.
10 ^o Francs à pied et francs à cheval.....	42 gros.
11 ^o Ryders ou cavaliers de bon poids (³).....	39 gros.
12 ^o Lions d'or de bon poids.....	43 gros.
13 ^o Alfonsins de bon poids (⁴).....	1 ducat ou 39 gros.

(1) Le Conseil.

(2) Réunis à Carpentras.

(3) Monnaies d'or émises en Hollande, dans le duché de Gueldre, le duché de Brabant, en Ecosse, dans la Frise, etc.

(4) Pièces d'Alphonse I^{er}, roi d'Aragon, de Naples et de Sicile. Ce sont plutôt les pièces de ce prince que les *marabotins alfonsins* du Portugal.

- 14^o Gros d'Avignon et de Provence..... 10 deniers.
- 15^o Parpailloles provençales de Tarascon.... 18 deniers.
- 16^o Carlins de Bologne, 20 patards ou 2 gros et 12 deniers.
- 17^o Patards d'Avignon et de Provence..... 3 deniers.
- 18^o Testons de Savoye et de Milan.. 9 gros.

Le tarif de 1485 appelait les divers testons de Milan, battus par Galéas-Marie Sforza (1468-1476), par Bonne et Jean-Galéas (1476-1483) et par Louis-le-Maure, tuteur de son neveu Jean-Galéas (1476-1494), « grands gros de Milan » et leur attribuait une valeur de 8 gros, 6 deniers ou 8 gros $\frac{1}{4}$. Le tarif de 1497 augmenta leur valeur d'un gros; le troisième tarif ramena cette même valeur à 9 gros. Les autres espèces ont les mêmes valeurs dans les trois tarifs, lorsqu'elles y sont énumérées.

Le manuscrit renferme ensuite quelques lignes qui concernent : 1^o « Le chemin le plus aysé, facile et utile à tenir, « tant pour loger que pour pérégriner en la sainte cité « de Rome, à commansser de la noblo cité de Paris, « ville capital du Réalme de France ; » 2^o « les portes qui « sont dans la cité (de Rome) ; » 3^o « les marvelhes de la « cité de Rome ; » 4^o la sentence de Ponce Pilate (1). Tout cela offre certainement quelque intérêt, mais n'a aucun rapport avec la numismatique. Aussi je me borne à indiquer les titres des matières traitées.

III.

Le troisième document numismatique renferme le poids et la valeur de 30 espèces de monnaies d'or.

(1) En voici la teneur : « *Duplicum sententie late per Pilatum adversus Jhesum, « reperte Vienne, mense aprilis m^o quingentesino XI^o, in quodam cofreto ferato in « terra asconso : Nos, Poncius Pilatus, judex Jherusalem sub potentissimo Imperatore « Tiberio Cesare, nobis sedente pro tribunali ob zelum justicie et sinegoge populi Judeo- « rum, presentatus est nobis Jhesus Nazareus, qui temeraria assertione filium Dei se « dixit, licet (de) paupereula muliere natus sit, et Regem Judeorum se predicat, templum « Salomonis destruere se jactat, populum a mosaica lege probatissima revocat, et, omni- « bus visis et probatis, eum in crucis patibulo suspendendum et crucifigendum fore « una cum duobus latronibus condempnamus. Ite tenete eum.* » Je donne ce texte pour ce qu'il vaut.

	Valeur.	Noms.	Poids.	Valeur du denier en poids.
1 ^o	ff. 3 s. 8 (1)	Ducacs larges.....	2 deniers, 18 grains	val 10 denier ff. 1
2 ^o	ff. 3 s. 6	Ducacs de Chambrø.....	2 d., 16 gr.	gr. 4
3 ^o	ff. 3 s. 6	Escus de solheil.....	2 d., 16 gr.	
4 ^o	ff. 3 s. 4	Escus de Rey.....	2 d., 14 gr.	
5 ^o	ff. 3 s. »	Escus de Foy.....	2 d., 16 g.	
6 ^o	ff. 3 s. »	Escus de Brethagno.....	2 d., 16 g.	val 10 denier
7 ^o	ff. 3 s. »	Escus de Savoye.....	2 d., 16 g.	ff. 1 s. 2
8 ^o	ff. 3 s. 6	Escus d'Avignon nous (2).....	2 d., 16 g.	
9 ^o	ff. 3 s. »	Escus de Genève.....	2 d., 16 g.	
10 ^o	ff. 3 s. 4	Escus de Tholozo (3).....	3 d., 4 g.	val 10 d. ff. 1 s. »
11 ^o	ff. 3 s. 12	Escus vielhs.....	3 d., »	
12 ^o	ff. 3 s. 12	Frans à cheval.....	3 d., »	
13 ^o	ff. 3 s. 12	Frans à pié.....	2 d., »	val 10 d. ff. 1 s. 3
14 ^o	ff. 3 s. 12	Réalx.....	2 d., 22 g.	
15 ^o	ff. 3 s. 6	Ridos.....	2 d., 20 g.	
16 ^o	ff. 3 s. 6	Salus.....	2 d., 18 g.	
17 ^o	ff. 3 s. 18	Ayglinos (4).....	3 d., 3 g.	
18 ^o	ff. 4 s. »	Castilhanos.....	3 d., 12 g.	
19 ^o	ff. 7 s. »	Nobles à la Rozo.....	6 d., »	val 10 d. ff. 1 s. 4
20 ^o	ff. 6 s. 12	Nobles à la Nau (5).....	5 d., 8 g.	val 10 d. ff. 1 s. »
21 ^o	ff. 3 s. 8	Lions.....	3 d., 8 g.	
22 ^o	ff. 2 s. 8	Florins au Monde (6).....	2 d., 14 g.	val 10 d. ff. » s. 18
23 ^o	ff. 2 s. 8	Florins à las alianssos (7).....	2 d., 16 g.	
24 ^o	ff. 2 s. 8	Florins à la Croix St Andrien (8)	2 d., 16 g.	
25 ^o	ff. 2 s. 2	Florins au Monde nous (9).....	2 d., 14 g.	val 10 d. ff. »
26 ^o	ff. 2 s. 2	Florins au tret (10).....	2 d., 14 g.	s. » (en blanc)
27 ^o	ff. 2 s. 2	Lions rampans (11).....	2 d., 14 g.	
28 ^o	ff. 2 s. 4	Florins d'Aragon.....	2 d., 16 g.	val 10 d. f. »
29 ^o	ff. 2 s. 4	Florins de Provenso.....	2 d., 16 g.	s. » (en blanc)
30 ^o	ff. 2 s. »	Florins d'Avignon.....	2 d., 4 g.	

(1) Ce florin, monnaie de compte, valait 12 sous.
 (2) Ecu de Jules II et de Georges d'Amboise.
 (3) Ecus émis à Toulouse et fort en vogue.
 (4) Monnaie d'or ayant probablement un aigle au droit (Allemagne, Saluces, etc.).
 (5) Les nobles à la rose et les nobles au vaisseau ou à la nef sont des pièces anglaises.
 (6) Florins frappés à Francfort-sur-le-Mein, à Hambourg, dans le comté d'Ostfrise, dans la Saxe, etc.
 (7) Florins allemands peut-être des ducs de Clèves.
 (8) Florin de Philippe-le-Bon, frappé dans la Flandre. Florins du duché de Brabant, d'Ecosse, d'Anvers, etc.
 (9) Pour ces florins neufs, voir la note relative aux florins au globe crucifère (monde).
 (10) Florins des évêques d'Utrecht.
 (11) Clemmergulden du duché de Gueldre.

On remarquera que certaines pièces sont groupées ensemble sans distinction du lieu de leur émission, telles que les francs à pied, les francs à cheval, les réaulx, les ryders ou cavaliers, les saluts, etc.... Cela tient à ce que leur poids et leur titre étaient partout identiques. Les indications, comme poids et comme valeur, sont toutes exactes. Quant à la valeur du denier de ces pièces, plusieurs chiffres sont faux.

Les « escus de Rey » désignent des écus du Roi de France, au poids affaibli de 2 d. 14 grains. Les « escus viells » sont également des écus français, mais de Charles VI.

Toutes les évaluations sont faites en monnaie courante d'Avignon, de même que dans les deux premiers textes et dans tous les textes suivants.

Cette suite de trente types de monnaies d'or ne comprend que les monnaies les plus en faveur. Elle ne mentionne pas les florins d'Orange et d'autres espèces de la région que nous retrouverons plus loin. C'est en définitive une table très sommaire des principales pièces d'or qui circulaient à Avignon en 1511.

IV.

Notre manuscrit contient ensuite une table de multiplication, des sentences, des proverbes, des vers, l'aunage des toiles grossières et des toiles fines, le nom et la couleur des pierres précieuses, puis le poids de quelques monnaies d'or.

Ayssy ⁽¹⁾ *s'ensuit le poys de l'or de totes païs.*

Nobles d'Angleterro..... d. 6.

(1) Ici.

Réaulx, Escus de Tholozo, Francs à pié.....	d. 3, gr. 6.
Escus Vieulhez et Francs à chival.....	d. 3, g. 7.
Escus, Moutons et Florins d'Alamagne, bons.....	d. 2, g. 22.
Dobles d'Espagnho et Mores ⁽¹⁾	d. 6, g. 4.
Florins de papo de royno vielz ⁽²⁾	d. 2, g. 8.
Florins de Aragon.....	d. 2, g. 23.
Florins de Chat ⁽³⁾	d. 2, g. 16.
Moutons.....	d. 2, g. 4.
Arfonsin val lo ducat ⁽⁴⁾	d. 4, g. 12.
Ducas bons et turs (<i>sic</i>) ⁽⁵⁾	d. 3.
Lions de Borgogne.....	d. 3, g. 16.
Salus de Borgogne.....	d. 3.
Rides de Borgogne.....	d. 3, g. 4.
Pitres de Borgogne ⁽⁶⁾	d. 3, g. 17.

Quelques poids diffèrent de ceux indiqués dans le texte précédent. Cela tient sans doute à ce que notre Avignonnais a étudié cette fois des pièces provenant d'autres émissions, car il n'a dû relever que le poids de pièces bien conservées. D'autre part, ses textes n'étant pas accompagnés de dessins comme le *Livre du Changeur Duhamel*, on ne peut faire des attributions aussi précises qu'on l'eût désiré et s'assurer si les poids ci-dessus concordent très exactement avec ceux donnés par les auteurs.

(1) Doubles de Castille et doubles Marroquins.

(2) Ces vieux florins de Provence sont ceux dits *de la Sentence* et ceux dits *de camera* (R. Num. 4886. BLANCARD. *Sur le florin provençal*).

(3) Florins dont j'ignore l'origine. LE BLANC (ord. du janvier 1470), LAUGIER (ord. du 2 janvier 1479) dans sa *Monographie des Monnaies de René d'Anjou* et BLANCHET dans son *Hist. monétaire du Béarn* (ord. du 30 nov. 1489 et du 20 mars 1493) citent ces pièces qu'aucun auteur n'a encore pu identifier.

(4) Voir la note du 2^{m^e} texte.

(5) Ducats durs au toucher.

(6) Florins des ducs de Bourgogne. *Le livre du changeur Duhamel* (p. 58) publié par M. Blanchet donne de même le nom de « bonnes obolles *petre* » à un florin frappé à Coblentz. Les quatre dernières pièces du document n° 4 sont des lions, des saluts, des cavaliers et des florins battus non en Bourgogne, mais par les ducs de Bourgogne. LE BLANC cite (p. 232) dans l'ordonnance du 4 janvier 1470 les « Piètres de Flandre et de Brabant. »

V.

Gaucher Blégier passe ensuite à l'étude des monnaies d'or françaises; le texte suivant ne vise qu'exceptionnellement les *nobles* d'Angleterre et ceux de Flandre.

*Nos le vollons monstrer comant tu soras (sic)
conestre l'or et l'argent.*

- 1^o *Escus vieulhz* qui ont esté fés an Fransso ansiennement et ont les tagles bien factos et sont bien doux à la man ⁽¹⁾ et n'ont que V batons à la stoylle ⁽²⁾ au miluno ⁽³⁾ de la grant croix, sont à caras, pezant 3 d. de Paris 23 caras ⁵/₈
- 2^o *Francs à pié et à chival* qui ont estés fés en Fransso ansiennement, se peson per or d'escus que sont à caras..... 23 ⁵/₈
- 3^o *Sallus* qui ont estés fés en Fransso et que se font encoros et la lectre dict *Carolus dey gracia Francor rex*, sont à caras..... 23 ⁵/₈
- 4^o *Réaulx* qui se font en Franse et la lectre dict *Carolus Dey Gracia Francor Rex* sont à caras et pezon d. 3 de Paris..... 23 ⁵/₈
- 5^o *Nobles* d'Anglaterro qui ont esté fais ansiennement en Angleterre et pézent 6. d. de Paris et la lectre dict *Edwardus Dey Gracia Rex*, sont à caras..... 23 ⁷/₈
- 6^o *Nobles* qui ont estés fés an Franso et an Angloterro et an Flandres et pézent 6 d. de cort et dit la lectre *Hanrichus* ⁽⁴⁾ sont à caras 23 ³/₄
- 7^o *Escus de Tornay* qut ont au milyeu de la

(1) A la main.

(2) L'étoile.

(3) Milieu de la croix du champ du revers.

(4) Les nobles faits en Flandre sont de Philippe-le-Hardi, de Philippe-le-Bon, etc.; ceux battus en France sont d'Henri V.

- croys l'estoylle fectes à VIII batons, comant tu voys (dessin d'une étoile à 8 rayons) et de l'autro part le point dessous le *n* de *regnal* et le point dessous le (2^e) *a* de *gracia* sont à caras..... 22 ³/₄
- 8^o *Escus de Tornay* qui ont le point dessous lo *n* de *regnal* et n'ont point d'autre point sont à caras..... 22 ¹/₂
- 9^o *Escus de Tornay* qui ont le point dessous lo *n* de *regnal* et de l'autre part le point dessous le (2^e) *a* de *gracia* sont à caras... 21 ¹/₂
- 10^o *Escus* qui ont estés fés à *Tornay*, an querque maniero que soyt, se péson tous lo un que party avec l'autre, sans nulle differanso (1) sont à caras..... 22 ¹/₄
- 11^o *Escus de Tollosse* qui se font maintenant, qui ont très tous (2) la tagla bien fecto et ont le point dessous lo *l* de *Carolus* et ouvert comant tu voys (3) et ont desobre la petite croys une petite estoille sont à caras 22 ¹/₄
- 12^o *Escus* autres de *Tolloze* qui ont deux estoyles, l'une est dessous la petite croix dessus la corone et l'autro est dessous la croys du comensement des lectres (4) sont à caras..... 21 ¹/₂
- 13^o *Escus de Monpeylier* qui ont la tagle bien fecto et ont le point hovert dessous lo *o* de *Carolus* et de l'autro part le point overt dessous lo *v* de *vincit* comant tu voas (*sic*) ayeci dessus (5), se passon à caras..... 22 ¹/₄

(1) *Differanso* a le sens de *différence* et non celui de *différent*. Les écus du n° 7 sont ceux qui ont une étoile à huit rais au centre de la croix du champ du revers.

(2) *Très tous* signifie tous.

(3) Dessin d'un *L* avec un anelet au-dessous.

(4) Ces écus avaient une étoile au droit et au revers sous la croix qui précède chaque légende.

(5) Ici dessus; un *v* et un *o* sont figurés avec un anelet au-dessous.

- 14^o *Escus* autres de *Monpellier* qui ont estés fés darièrement et semblables de la tagla aux escus de *Tollozo* et sont soynés (1) comme les autres, se passon à caras..... 21 1/2
- 15^o *Escus* qui furent batus à *Lhon* et ont dessous le triolet (2) une petite estoyle comant tu voys à 6 batons (3), et ont la tagle bien fecto, se passon à caras..... 22 1/4
- 16^o *Escus de Lion* autres, qui ont dessous le triollet (4) une lunecto reversée an contrebas se passon à caras..... 19 1/2
- 17^o *Escus* batus à *Saint Andrieu* au raune (*sic*) (5), fays à sest point (*sic*) dessa et de là sont à caras..... 15 1/2
- 18^o *Escus* qui ont estés fais en *Fransse* et hont les lectres bien fectes et hont deux petites pointes an ceste maniero (6) en dessous de la croys et puy an ia de ceste maniero fors que ilz n'ont pas le point ayssy que vous voyez, mes hont ung petit point au miluno (*sic*) de *C* (7) de *Carolus* et ceutera se passon à caras..... 17 1/2
- 19^o *Escus nous* de la lunecte reversée en bas, comant tu voys (8) et hont ung point dessous le *g* de *gracia* (9) et de l'autro part hont la lunecto an dessous la croys et un point dessous le *p* de *Xpistus* (*sic*), sont à caras 21 1/2

(1) Signés, c'est-à-dire ont le même « signal » que les autres (ceux du n^o 13).
 (2) Trèfle.
 (3) Dessin d'une étoile à six rais. N. ROXBOR dans son étude sur *Les Maîtres particuliers de la Monnaie de Lyon* ne donne que le différent de Claude Besson pour la période antérieure à 1511.
 (4) Trèfle, marque monétaire de l'atelier de Lyon.
 (5) Saint-André au Royaume (aujourd'hui Villeneuve-lez-Avignon).
 (6) Croix reposant sur une sorte de demi-cercle.
 (7) un C avec un point à l'intérieur ; « et ceutera » est l'ancienne forme d'etc.
 (8) Ecus neufs avec une croix ayant une sorte de quart de cercle dans le 3^e canton.
 (9) Ces écus ayant les points secrets sous les 11^e lettres des légendes ont été émis à Saint-Pourçain.

- 20^o *Escus* autres de la lunecto reversée an ceste maniéro ⁽¹⁾, sont à caras..... 21
- 21^o *Escus de Montpellier* qui ont ung *o* ouvert an dessous de la croys au desobre de la corone et hont un *o* overt desobre le *o* de *Carolus* et de l'autre part ung point overt desobre le *v* de *vincit*, sont à caras..... 19 1/2
- 22^o *Escus de Tornay* qui ont le point desobre l'escut comant tu voys ⁽²⁾ et pezon 3 d. et 3 grains de cort ⁽³⁾ sont à caras.. 20 1/2
- 23^o *Escus de Montélimar* qui ont la croys ayssy fecto ⁽⁴⁾ et hont ung point dedans la corono et hont la lunecto versée, sont à caras 15
- 24^o *Escus de Romans* fays an ceste maniéro ⁽⁵⁾ qui ont la lune reversée comant tu voys ⁽⁶⁾ et hont le point dedans la corone et le senhal de la Monoye ⁽⁷⁾, se passon à caras 19
- 25^o *Escus de Sainct-Andrieu* qui ont d'une part du costé de l'escut une petite lune et de l'autro part dedans la crus ⁽⁸⁾ ung point, sont à caras..... 21 1/2
- 26^o *Escus* qui sont batus par totes villes du Riaume ⁽⁹⁾ de Fransse et sont dox ⁽¹⁰⁾ à la main et dient ayssy les lectres *Carolus Dei Gra. Francor. Rex* et de l'autre part

(1) Croix avec une sorte de quart de cercle au premier canton.

(2) Ecu avec un anelet au-dessus. *Desobre* = dessus.

(3) Le poids est indiqué exceptionnellement en prenant pour base le marc de la Cour Romaine.

(4) Croix large et pattée.

(5) Croix dont le pied est prolongé à gauche en forme d'arc de cercle.

(6) Croix dont le pied est prolongé à droite de la même façon.

(7) Il s'agit du différent de l'atelier de Romans (point sous la 2^{me} lettre).

(8) La croix du champ du revers.

(9) Royaume.

(10) Doux.

disent *Xps Vincit, Xps Regnat, Xps Imperat*..... (1)
27^o *Timbres* (2) qui hont d'une par 4 flor dalis
et de l'autre part sont les armes du roy de
France qui sont dedans un escu et dessus
l'escu y a un arminel (3), sont à caras... 21 1/2

Ce long texte prouve clairement que dans le commerce on apportait la plus grande attention à l'examen des monnaies royales françaises. On n'ignorait pas que tel point secret était la caractéristique de tel atelier et que certaines pièces avaient été émises à des titres différents, selon les besoins du trésor royal. Non seulement on tenait compte à Avignon de l'aloi, mais encore on vérifiait le poids.

Même au XVII^{me} siècle les écus de Charles VI, vulgairement « escus vieulz, escus vieulhez », étaient très recherchés, à la fois à cause de leur poids de 3 deniers (marc de Paris), mais encore à cause de leur excellent titre de 23 carats ⁵/₈. Quelques-unes de ces monnaies n'étaient cependant considérées que comme ayant été frappées avec un aloi de 23 carats ¹/₂.

Les divers francs à pied et à cheval français furent toujours de même confondus ensemble à cause de leur excellent titre.

Gaucher Blégier a dû copier des textes du XV^e siècle, contemporains de la frappe des saluts et des royaux, car les saluts n'ont été frappés que sous Charles VI et les derniers royaux ont été émis sous Charles VII. En 1511, leur fabrication avait cessé depuis longtemps et pourtant

(1) Blanc à l'original. Ces écus sont ceux de Charles VIII.

(2) Ecus et demi-écus heaumés de Charles VI. Ces rares pièces étaient appelées vulgairement *timbres*, parce que l'écu de France y est *timbré* d'un heaume couronné.

(3) Heaume ou casque.

notre bon Avignonais dit qu'il est encore émis des saluts et des royaux en France.

Quant à l'expression d'écus « à la lunecte reversée », j'ignore absolument ce qu'elle signifie, malgré les modestes croquis dûs à la plume de Gaucher Blégier, que j'ai indiqués.

Les écus de Toulouse, de Tournai, de Montpellier, de Lyon, de Villeneuve-lez-Avignon, de Montélimar et de Romans étaient les plus répandus dans la circulation à Avignon. Malgré les affirmations de quelques auteurs, certains de ces écus ont été forgés à des titres par trop affaiblis. Les maîtres des ateliers qui les ont ouvrés, ont dû se conformer aux ordres qu'ils avaient reçus ; ce fait démontre qu'au XV^e siècle l'altération des espèces royales fut plus fréquente qu'on ne le suppose généralement.

Les écus de l'article 49, dits nouveaux (nous), appartiennent à Louis XII.

VI.

Le sixième texte concerne les florins.

S'en sec la ligue des florins (1).

1^o *Florins de Pape de la Roynne Johanne* sont à caras 23 ⁷/₁₆ et hont de tara per marc X d., en grans per piesso ⁰/₁₉.

2^o *Florins de Reine* qui desobre le baston de la crois (*sic*) ayssy fet (2) sont à caras 22 ³/₄ et hont de tara per marc X deniers, per piesso est 3 grans.

3^o *Florins de Pape* qui n'ont pas ung point au milieu de les cles, comant tu voys (3), et sont à caras 22 ³/₄ et (hont) de tara per marc X d., per piesso est 3 grans.

(1) S'en suit le titre (*liga*) des florins.

(2) Croix à long pied. Gaucher Blégier a dû oublier entre qui et desobre les mots « n'hont pas de point ».

(3) Les deux clefs papales en sautoir avec un anneau entre les anneaux.

- 4^o *Florins de Pape* qui hont ung point es clez, comant est dessus, sont à caras..... 22 ¹/₄
- 5^o *Florins de Pape de Reyne* qui ont le point clos au baston de la croys, comant tu voys ⁽¹⁾ sont à caras 22 et ses ⁽²⁾ qui ont le point obvert sont à caras..... 22 ³/₄
- 6^o *Florins de Pape vaxus (sic)* qui hont d'une part une micre et en icelle micre (y) a 9 petits ⁽³⁾ et de l'autro part dos grands clez sont à caras..... 23 ⁷/₁₆
- 7^o *Florins de Pape de Lune* ⁽⁴⁾ qui ont d'une part une lune et de l'autre part dox clez ⁽⁵⁾ sont à caras..... 23 ⁷/₁₆
- 8^o *Florins de Royne* qui hont d'une part *Sant Johan* que tient une croys à la meyn et au bastun ⁽⁶⁾ de la croys non hi a point de point et de l'autre part les armes du Roy de Cécille et disent les lectres *Ludovicus* etc. sont à caras..... 22 ³/₄
- 9^o *Florins de Royne* qui hont d'une part les armes du Roy de Cécille et disent les lectres *Ludovicus Dei Gracia Rex Cecilie (sic)* et hont ung point hovert au bastun de la croys, sont à caras..... 22.
- 10^o *Florins d'Aragon* qui ont d'une part *Sant Johan* et de l'autro part une fleur d'alis ⁽⁷⁾ como les armes de *Florentia* et disent les

(1) Croix à long pied avec un point clos au milieu du pied.

(2) Ceux.

(3) Mot illisible. Sans doute 9 fleurons. Quant au mot *vaxus* très lisible, je ne sais ce qu'il veut dire. Serait-il synonyme de *vieux*? En ce cas il s'agirait peut-être du florin de Grégoire XI, publié par M. LAUGIER (*Monnaies inédites ou peu connues des papes et légats d'Avignon, etc.*). Gaucher Blégier n'était certes pas un calligraphe. Ses deux cahiers sont d'une lecture fort difficile.

(4) Florin de Benoît XIII (*Petrus de Luna*) (P. d'Avant, n° 4,210).

(5) Deux clefs. Dos, dox = deux.

(6) Pied de la croix que tient saint Jean-Baptiste.

(7) Fleur de lys.

- lectres devers la fleur dalis *Araguonis* sont à caras..... 17 ²/₃
et hont de tara per marc 2 deniers et 16 grans per piesso.
- 11^o *Florins d'Aragon* vieux, qui hont au costé de Sanct Johan dos vaches sont à caras (1) 16 et hont de tara per marc 64 d. et 1 gran per piesso.
- 12^o *Florins d'Orange* (2) qui ont au costé de Sanct Johan ung armet (3) et sont comme ceux d'Aragon sont à caras..... 18
- 13^o *Florins de Pape Martin* (4) qui hont entre les doux eles une colonne sont à caras... 22
- 14^o *Florins de la Marche* qui hont d'une part le monde sont à caras..... 19 ¹/₂
- 15^o *Florins de Rin* (5) qui hont bon son, sont à caras..... 19

On ignore la date de la première fabrication des florins provençaux, mais grâce aux remarquables travaux de M. Blancard, on possède les renseignements les plus précis sur quelques-unes des émissions des florins de la Reine Jeanne.

Les florins « de Papo de la Royne Johanne » (art. 1) sont ceux qui furent émis en prenant pour base la taille et le titre des florins pontificaux; il doit s'agir par conséquent des florins de *camera* (24 carats) et des florins *de*

(1) Les florins d'Aragon ne furent jamais forgés dans l'Aragon, mais à Valence, à Barcelone, à Perpignan, à Majorque et à Gironne. Pierre IV avait fait frapper en 1346 à Perpignan des florins à 23 carats $\frac{3}{4}$. Plus tard, il abaissa le titre à 18 carats (Heiss. *Annuaire de la Société Française de Numismatique*, 1892, p. 343, notes 2 et 3). Notre texte établit qu'il y eut d'autres altérations.

(2) Blégier avait d'abord écrit *Aragon*. Il a substitué avec raison le mot Orange à celui d'Aragon.

(3) Un casque ou heaume.

(4) Martin V (1415-1431) (P. d'Avant, n° 4,238). Cet auteur appelle à tort cette monnaie un sequin.

(5) Florins émis sur les bords du Rhin par divers princes.

la sentence (23 c. $\frac{7}{8}$). Les florins visés par l'art. 1 étant à 23 carats $\frac{7}{16}$, sont les florins de la sentence émis à Tarascon en 1365. D'après l'ordonnance, ils devaient être à 23 carats $\frac{7}{8}$; il est fort possible qu'ils n'aient été émis qu'à 23 carats $\frac{7}{16}$, c'est-à-dire avec un affaiblissement de $\frac{7}{16}$ de carat. Les florins de 22 carats $\frac{3}{4}$ sont les florins de 12 gros fabriqués à Saint-Rémy en 1370, 1371 et 1372 et les florins de même valeur battus à Tarascon de 1372 à 1374. Les uns n'ont pas de point à la naissance du pied de la croix; les autres ont un point ouvert (art. 2 et 5). Les florins à 22 carats ont un point clos au pied de la croix (art. 5); ce sont les florins de la croissette, forgés à Tarascon en 1365 (1). Quant aux florins de Louis II (art. 8 et 9), j'en ai fait une étude spéciale à laquelle on pourra se reporter (2).

Dans son excellente *Numismatique féodale du Dauphiné* (p. 126), M. Morin-Pons a publié une ordonnance du 28 juin 1354, où on lit: « ... Et signum faciant in dictis florenis cudendis tale videlicet quod in dictis florenis puncta duo que fiebant rotunda et clausa in florenis cussis usque nunc, in pectore ymaginis Sancti Johannis et in cruce, fiant amodo apperta cum modica concavitate ad differentiam aliorum. » Cet érudit numismatiste a le premier signalé l'importance de l'étude de la nature du point placé sur la poitrine de saint Jean-Baptiste et du point gravé sur le pied de la croix. On peut être étonné à bon droit que les auteurs les plus récents n'avaient pas abordé cette question lorsqu'ils ont décrit des florins provenant des ateliers de la rive gauche du Rhône. Comme on l'a vu, c'est en se basant sur l'absence du point sur la croix ou sur sa présence et sur sa forme que les changeurs parvenaient à déterminer le titre des florins provençaux.

(1) Sur le florin provençal (*Revue Numismatique*, 1886).

(2) *Les monnaies de Louis I^{er} d'Anjou frappées à Avignon* (1382).

Voici le tableau des émissions des florins pontificaux jusqu'à Benoit XIII, au point de vue du titre :

1 ^o	1322 à 1334	Jean XXII (1316-1334)..	Florins à 24 carats	Pas de remède pour le titre	Atelier de Sorgues
2 ^o	1344	Clément VI (1342-1352).			
3 ^o	1364	Urbain V (1362-1370)...	Id.	Id.	Atelier d'Avignon
4 ^o	1367-1368	Id.	Id.	Id.	Id.
5 ^o	1371	Grégoire XI (1370-1378)	1 ^o Florins de 28 sous à 24 carats..... 2 ^o Florins de 24 sous à 23 carats $\frac{3}{4}$	$\frac{1}{16}$ de remède	Id.
6 ^o	1384	Clément VII (1378-1394)			
7 ^o	1393	Id.	1 ^o Florins de 30 sous à 23 carats $\frac{3}{4}$	Remède de $\frac{1}{8}$	Id.
			2 ^o Florins de camera à 24 carats	Sans remède	Id. (2)

(1) « Ad ligam et signum sancte memorie domini Johannis Pape XII » M. BEANCCARD a prouvé qu'en 1372 et en 1411 on trappa à Tarascon des gillans semblables à ceux de Naples avec « ymago bone memorie domini regis Roberti » (*Rev. Num.*, 1886. *An. de la Soc. Franç.*, 1885). Robert mourut en 1343. De même à Avignon on émit en 1384 des florins anonymes au type et au différent de ceux de Jean XXII. Ces faits ne furent certainement pas isolés; ils se reproduisirent dans le Sud-Est pour des espèces ayant une grande vogue. On voit par là combien sont fragiles les conclusions tirées de l'étude d'une seule trouvaille de monnaies féodales du sud-est, au point de vue de la fixation de la date de leur enfouissement.

(2) GARRAMI. *Appendice de Documenti*, n^{os} IV, V, VI, VII, XI, XIII, XV, XVII et XVIII.

Les florins visés par les art. 3 et 4 sont des florins du XV^e siècle ; l'altération des florins pontificaux ne commença que sous Jean XXIII (1410-1417) et l'art. 7 établit que ceux de Benoit XIII, son prédécesseur, étaient encore à 23 carats $\frac{7}{16}$. Je profite de l'occasion pour rectifier un lapsus. La pièce de Calixte III que j'ai publiée sous le nom de *sequin* (1) est un florin. J'avais été induit en erreur par tous les auteurs qui ont étudié les monnaies pontificales et qui appellent à tort les pièces similaires des sequins.

Quant aux florins de l'art. 5 à 23 carats $\frac{7}{16}$, ils pourraient appartenir à Grégoire XI, quoique les florins de 24 sous de ce souverain pontife devaient être émis à 23 carats $\frac{3}{4}$ et $\frac{1}{16}$ de remède, soit avec un titre minimum de 23 carats $\frac{11}{16}$ ($\frac{3}{4} - \frac{1}{16} = \frac{11}{16}$). Ou mieux encore ils doivent être d'une émission inconnue, faite sous ce pape à 23 carats $\frac{7}{16}$.

Les florins « de la Marche » ayant un monde doivent être des florins allemands. En tout cas, ils n'ont aucun rapport avec le comté de la Marche, réuni à la couronne de France en 1322 par Charles IV, ni avec les sequins pontificaux battus à Ancône au revers de SANCTVS PETRVS. MARCHIA au nom d'Alexandre VI.

Tous les florins d'Orange sans exception au différent du casque ou au casque surmonté d'un cornet sont de Raymond V (1339-1393) (voir le texte VIII pour leur titre).

VII.

L'étude des moutons succède à l'énumération des florins.

La lie (2) *des motons.*

1^o *Motons vieux* à grosse lane (3) qui hont

(1) *Un sequin avignonais inédit du pape Calixte III.*

(2) Aloi (liga), triolet (trèfle).

(3) Laine.

- une crois qui se tient dessus le triolhet du moton fetó ayssy ⁽¹⁾ sont à caras 21 1/2
- 2^o *Motons* qui hont quatre flor d'alis et une crois autour du mouton sont à caras. 21 1/2
- 3^o *Motons vieux* qui ont seulement ung triolet faicto an guisse d'une crois, aussy 4 flors d'alis comme tu voys ⁽²⁾ sont à caras 22 3/4
- 4^o *Motons* qui hont troys flurs d'alis et une petite crois au lieu d'une flur d'alis sont à caras. 21 1/2
- 5^o *Motons* qui ont une flur d'alis et une lunecte dessous le moton sont à caras. 19 1/2
- 6^o *Motons* qui hont 3 flors d'alis (au revers) et une petite crois au baston et ung triolet dessous le moton se passent à caras. 19 1/2
- 7^o *Motons de Sainct Andrieu* ⁽³⁾ qui hont 3 flurs d'allis (au revers) et une crois bastonnée desobre le moton, sont à caras. 17 1/2
- 8^o *Motons de Lion*, sont à caras. 17 1/2
- 9^o *Motons de Paris* sont à caras. 16 1/2
- 10^o *Motons de Sainct Andrieu* ⁽⁴⁾, contrefays de ⁽⁵⁾ *Monpellier* sont à caras. 19 1/2

M. Hermerel a consacré une étude intéressante aux moutons d'or ⁽⁶⁾. Il établit que jusqu'à l'ordonnance du 17 mai 1417, le titre de ces monnaies fut toujours de 24 carats et qu'il fut ensuite abaissé à 23 puis à 22. Les anciens moutons à 24 carats servirent souvent à fabriquer d'autres monnaies d'or dans divers ateliers. Ainsi en 1384, Clément VII fit transformer des écus et des moutons royaux en 3,000 florins de *camera* anonymes

(1) Ici. Dessin d'une croix touchant la laine du mouton.

(2) Croix fleurdelisée. Gaucher Blégier a voulu désigner les anciens moutons à petite laine ayant quatre lys dans les cantons de la croix du revers.

(3-4) Villeneuve-lez-Avignon.

(5) (ceux de)

(6) *Revue Belge de Numismatique*, 1889, pp. 295-339.

au type et au différent de ceux de Jean XXII (1). Tous les moutons cités par Gaucher Blégier sont postérieurs à 1417 et appartiennent à Charles VI et à Charles VII. Aucun d'eux n'a été émis par Henri V.

Les moutons de l'article 2 sont ceux qui ont quatre lys dans les cantons de la croix du revers. L'expression « croys autour du moton » est vicieuse; il faut lire « une croix au dessus du mouton ». A l'article 4, il faut ajouter avant le mot « sont », les mots « dans les cantons de la croix du revers » (Hoffmann, n° 4, mouton de Charles VI). Les moutons du n° 6 doivent être de Charles VII.

On savait que le titre de 23 carats avait été repris pour les moutons à partir du 18 juin 1419, puis celui de 24 carats dès le commencement de l'année suivante (2). On avait constaté que sous Charles VII, les agnels avaient été taillés sur la base de 22 carats (1423), de 20 carats (1427) et de 19 carats (1428) (3). Mais ces renseignements étaient généraux et n'étaient pas complets. Je crois qu'on peut classer à Charles VI les moutons « vieux » à grosse laine et ceux à petite laine (21 carats $\frac{1}{2}$ et 22 carats $\frac{3}{4}$) (art. 1 et 3) et les moutons du n° 4. Les autres appartiendraient tous à son successeur, avec des titres respectifs de 21 carats $\frac{1}{2}$, 19 c. $\frac{1}{2}$, 17 c. $\frac{1}{2}$, 16 c. $\frac{1}{2}$. Les moutons émis à Ville-neuve-lez-Avignon et à Lyon et surtout ceux sortis de la Monnaie de Paris avaient un titre particulièrement affaibli. C'est là un fait nouveau, mais il est regrettable que les textes de Gaucher Blégier ou les documents publiés par de Saulcy, ne permettent pas de déterminer d'une manière précise l'époque de leur émission.

Les moutons forgés à Montpellier jouirent d'une certaine vogue durant tout le XV^e siècle.

(1) « ... cudi faciatis et facere cudi possitis et debeatis de auro *Scudatorum* et *Mutonum* illustrissimi principis domini Regis Francie... » GARAMPL. *Appendice di Documenti*, XVII.

(2) HERMEREL. *Op. cit.*, p. 313.

(3) id. p. 338.

VIII.

Après les moutons, Gaucher Blégier décrit les ducats.

S'en sec la lie des ducas.

- 1^o *Ducas de Bologne* qui hont d'une part un lion et de l'autre part ung *Sanct Piere* et disent les letres *Bõnonia* sont à caras..... 24.
- 2^o *Ducas de Millan* qui hont d'une part le duc de Millan coroné et à chival et disent les letres *Philipus Maria Dux* et de l'autre part ung bassin et ung serpent vollant (1) sont à caras... 24
- 3^o *Ducas de Savoyt* qui hont d'une part les armes du duc de Savoie et de l'autre part ung homme armé d'uno espée et disent les lectres *Amedeus Dux Sabaudie* sont à caras 24
- 4^o *Ducas d'Aurange* qui hont ung cornet et ung armet sont à caras..... 22
- 5^o *Ducas autres de Aurango* qui hont ung armet sans autre deferansso sont à caras..... 21
- 6^o *Ducas de Alamagno* qui semblant estre de Florenssso, se non que devers la flur d'allis disent les letres le nom du segont seynhor, qui sont batus, sont à caras..... 22 1/2
- 7^o *Ducas de Alamagnha* de la dart (*sic*) sont à caras 17 2/3
- 8^o *Ducas de Rodes* qui hont ung point au milieu du baston et disent les lectres *Eyssiasis (sic) Deo* sont à caras..... 21 1/2
- 9^o *Ducas de Rome* qui hont d'une part *Sant Johan* et près de la teste à la miey se monstre une petite véronique et dizem les lectres *Roma caput mundi* et de l'autro part *Sant Peyre* et un home agenelhious (2), se passent à caras..... 23 7/8

(1) Philippe-Marie (1442-1450). Le « serpent vollant » est une *guivre*.

(2) A genoux.

- 10° *Ducas de Venissie* qui hont d'une part *Sant Marc* et ung home agenellos (1) et de l'autra part *Sant Marc* et disent les lettres *Syt tiby, Christe, datus, quem tu regis, iste ducatus* et sont dous à la men..... (2).
- 11° *Ducas de Florensa* qui hont d'uno part *Sant Johan* et disent les lectres *Sanctus Johannes* et de l'autra part une flour d'allis et disent les lectres *Florentia* sont à caras..... 24
- 12° *Ducas de Pissa* qui hont d'uno part uno aygla ben feta et de l'autro part *Nostre Dame aveques son fis* et hont la tagla bien feta sont à caras.. 23.
- 13° *Ducas de Lucha* qui hont d'uno part *Sant Martini (sic)* et de l'autra part une teste coronée, barbue et disent les lectres *Julianus Dux (sic)* (3) sont à caras..... 23 ⁷/₈
- 14° *Ducas de Senna* qui hont d'une part un S fet anssin (4) et de l'autra part une croys bien feta et disent les lettres *Sena. Vetus, Senarum Dux* sont à caras..... 23 ⁷/₈
- 15° *Ducas Turquies* (5) qui sont proprement comant ceux de Venisso, senon qu'ils hont la taglo plus mal feta et sont plus durs à la men sont à caras..... 16

L'expression *ducat* signifiait souvent au moyen-âge non un vrai ducat, mais une monnaie d'or quelconque. J'ai rencontré divers textes avignonnais, où les florins de Clément VII sont appelés *ducats*. De même plusieurs des monnaies citées dans ce texte sont des *florins*, telles que les ducats d'Orange (nos 4 et 5) et les ducats de Florence (n° 11). D'autres comme les ducats de Bologne et ceux

(1) Le doge agenouillé recevant un étendart des mains de saint Marc.

(2) Blanc à l'original.

(3) Erreur. La légende est S. VVLTVS DE LUCA.

(4) Ainsi. Dessin d'un S dont les deux extrémités sont réunies par un trait.

(5) Turcs.

de Rome (art. 1 et 9) sont des *sequins* ou des *florins* (voir la note 3 du texte I.), etc.

Les ducats frappés par divers princes ou souverains allemands circulaient en grande quantité dans le sud-est de la France au XVI^e siècle et à la fin du siècle précédent. En général ils étaient peu estimés à cause de la faiblesse de leur titre. Ceux désignés en bloc sous le n^o 6 sont évidemment des florins. Quant aux ducats « de la dart », j'ignore absolument ce que peuvent être ces monnaies d'un aloi si faible (17 carats $\frac{2}{3}$).

Le ducat de Savoie (n^o 3) est un *écu*.

Les ducats d'Orange (n^o 4) sont les florins au différent du casque surmonté d'un cornet et ayant au droit une croix au commencement de la légende. Les ducats de l'article 5 sont les florins ayant un casque au revers pour différent et au droit un cornet. Les florins au casque et imités de ceux d'Aragon (art. 12 du texte n^o VI) ont un casque au revers et au droit une étoile avant la légende FLORI. AURA. Le titre de ces trois espèces de florins est désormais bien établi : 22 carats, 21 carats et 18 carats.

Les ducats de Rhodes (art. 8) sont encore aujourd'hui dénommés tantôt ducats, tantôt sequins.

Ceux de Venise, dont ils sont la copie, et à qui on donne d'habitude le nom de sequins, jouirent d'une vogue extrême au XV^e siècle.

Les ducats de Sienne étaient aussi très estimés.

Les florins de Florence, les sequins pontificaux frappés à Rome et à Bologne, les ducats de Milan, les écus de Savoie et les sequins de Venise étaient d'or pur, comme les florins pontificaux *de camera*. Les paiements étaient fréquemment stipulés sur la rive gauche du Rhône en monnaies de cette nature. Les marchands profitaient de l'ignorance du peuple pour jeter dans la circulation des espèces d'or analogues au point de vue du type et frappées soit en Allemagne, soit ailleurs, mais ayant un titre

bien affaibli. Soit à Avignon, soit en Dauphiné, soit en Provence, toutes les ordonnances rendues par l'autorité compétente pour mettre fin à ces spéculations malsaines restèrent sans effet.

Si les ducats Turcs avaient un aloi faible, les ducats de Sienne et de Lucques et même ceux de Pise ne laissaient rien à désirer sous ce rapport tout aussi bien qu'au point de vue du poids. On ne saurait trop répéter qu'au moyen-âge et qu'au XVI^e siècle, non seulement les marchands et les changeurs d'Avignon et de Carpentras pesaient les pièces de toute nature, mais encore cherchaient à connaître leur titre en se servant de listes dans le genre de celles que je publie aujourd'hui.

IX.

Le dernier document est relatif aux monnaies d'argent.

Nous te volons mostrer les liges ⁽¹⁾ de l'argent.

- 1^o Argent fin d'Avignon et de Barsellone
et de Provanse est à..... d. 11, gr. 10.
- 2^o Argent fin de Paris, segne ⁽²⁾ de la
corone, est à..... d. 11, gr. 10.
- 3^o Argent de Cort ⁽³⁾ est à..... d. 10, gr. 22
- 4^o Gros de Pape et de Provence sont à d. 10, gr. 22
- 5^o Gros de Gênes qui hont d'une part
une croys bien feta et de l'autro part
ung castellet ⁽⁴⁾ bien fet sont à..... d. 11, gr. 14.
- 6^o Gros de Dauphin qui hont d'une part
un Dauphin-Roy assetté ⁽⁵⁾ et ung
petit dauphin qui est atesseta ⁽⁶⁾ à
costé du Roy et de l'autro part a uno

(1) Aloi.

(2) Signe.

(3) Cour Romaine.

(4) Portail gènois, type bien connu.

(5) Assis.

(6) Adossé de chaque côté.

- croys et doux rodes ⁽¹⁾ qui sont es-
crites et dit la letra *Sit Nomen Do-*
mini Benedictum sont à..... d. 10, gr. 18
- 7^o *Gros de Senes* qui hont d'une part
ung S fet anssin ⁽²⁾ et de l'autra part
une croys bien feta sont à..... d. 11, gr. 10
- 8^o *Gros de Millan* qui hont d'uno part
un évesques assis ⁽³⁾ et tient una
croys à la men et de l'autra part ung
cheval et un home dessus tout armé
et tient una espéa en sa men sont à d. 11, gr. 12
- 9^o *Gros de Florensa* qui hont d'une part
Sant Joan qui tient uno crois à la
men et de l'autro part une flor d'allis
de Florensa sont à..... d. 11, gr. 12
- 10^o *Gros tornes de Franse* qui hont d'uno
part ansyn ⁽⁴⁾ sont à..... d. 11, gr. 10
- 11^o *Gros* qui se fasaient au Reaume qui
hont d'uno part ung petit escu ave-
ques 3 fleurs d'allis dans ⁽⁵⁾ et una
corona desus, autour du dict escu
est neuf flors d'allis et de l'autro
part une petite croys feta ansy ⁽⁶⁾ et
autour de la cros a 12 coronas sont à d. 6, gr..... ⁽⁷⁾
- 12^o *Quart de Papa* et de *Provenso* sont à d. 5, gr..... ⁽⁸⁾
- 13^o *Quars de Daufin* qui hont d'une part

(1) Deux cerceles ou grénétis. Gros de Charles VI. Delombardy attribue à cette pièce le titre de 11 deniers 12 grains.

(2) Dessin d'un S dont les deux extrémités sont reliées par un trait.

(3) Saint Ambroise.

(4) Dessin d'un portail à la croix. Contrairement à l'assertion de Blégier, les gros tournois étaient d'argent fin, 12 deniers. L'art. 2 nous apprend d'autre part qu'au XVI^e siècle, l'argent fin de Paris était évalué comme étant à 11 d. 10 grains et c'est sur cette base que notre Avignonnais mentionne les gros tournois.

(5) Dedans.

(6) Croix fleurdelisée.

(7) Le nombre de grains est en blanc, mais d'après DELOMBARDY (*Cat. des monnaies françaises de la collection de M. Rignault*, p. 25) le titre de ces rarissimes gros au rondeau était de 6 deniers. Ces monnaies sont de Charles VII.

(8) En blanc.

- ung daufin et dessus la testo du daufin une petite corone et de l'autro part une croys et as caires ⁽¹⁾ de la crous 2 flor d'allis et 2 dauphins, sont à.. d. 5, gr. 6
- 14^o *Quars de Savoya* qui hont d'une part une croys ansy feta et de l'autro part ung scut qui dit *fert* et est anssy ⁽²⁾ sont à..... d. 4, gr. 4
- 15^o *Quars de Sant Paul*, qui sont ceux de pape senon che devers la grant crous au lieu (de) dos cles hont deux croys à..... d. 5, gr. 8.
- 16^o *Quars de Gènes*, qui hont d'une part une croys bien feta et de l'autra part ung petit castellet ⁽³⁾ bien fet sont à d. 6. gr.....
- 17^o *Quars de Borbon*, qui hont d'une part une croys et aux 4 caires de la cros a un triollet et de l'autre part 4 flor d'allis et une barre au mylieu de les 4 flor d'allis sont à..... d..... gr..... ⁽⁴⁾
- 18^o *Quars de Millan*, qui hont d'une part an un..... et de l'autra part une croys sans autre ⁽⁵⁾ sont à d. 6, gr.....

Le nombre des monnaies citées est tellement considérable, que Roland, chez qui Gaucher Blégier était employé, ne devait pas être un simple marchand. Je ne crois pas trop m'aventurer en affirmant qu'il était changeur. Les renseignements que donne Blégier sont des plus précieux et si d'autres textes, comme *Le Livre du changeur Duhamel*, ont été surtout rédigés au point de

(1) Coins ou mieux cantons de la croix. Quarts de Louis dauphin (1409-1415) et de Charles VII (MORIN-PONS. *Num. féod. du Dauphiné*, pl. XV, n° 6, pl. XVII, n° 2, pl. XVIII, n° 2, 3 et 4.

(2) FERT dans un rectangle. Croix ordinaire.

(3) Portail gènois.

(4) En blanc. Quarts des Dombes Jean II (1459-1488) et Pierre II (1488-1503).

(5) Mot oublié. La description du droit est indéchiffrable.

vue du poids des espèces et de leur valeur, nos deux petits cahiers contiennent surtout des données relatives au titre des monnaies. Les auteurs modernes négligent trop souvent d'indiquer le titre, le poids, la valeur et le nom des monnaies qu'ils décrivent. Le titre, la valeur et le nom ne peuvent être découverts que dans les ordonnances monétaires ou les anciens documents. De réelles difficultés se présentent donc à cet égard, mais il serait facile de peser les pièces étudiées. Dans bien des cas, le poids est d'une importance capitale pour obtenir une classification certaine.

Les manuscrits de Blégier renferment peut-être quelques erreurs, inévitables dans une nomenclature aussi longue. Néanmoins leur intérêt ne saurait être discuté. Ils m'ont permis d'établir des faits nouveaux au sujet des florins d'Orange et des florins de Provence. Il faut regretter que la mention de chaque pièce n'ait pas été accompagnée d'une empreinte dans le genre de celles prises par le changeur Duhamel. Il aurait été alors possible de faire des attributions très précises et je n'aurais pas été obligé de m'en tenir aux généralités et de proposer des classifications douteuses, comme j'ai dû le faire pour plusieurs pièces. J'aurais pu écrire une notice beaucoup plus considérable, mais j'ai préféré me borner aux annotations les plus essentielles. Quant aux expressions provençales, elles diffèrent si peu des formes françaises, que tout le monde en comprendra le sens⁽¹⁾.

ROGER VALLENTIN.

(1) Durant l'impression de cette notice, j'ai fait de nouvelles recherches pour essayer de déterminer l'origine des « florins de Chat » (IV^{me} texte) et des « florins de la Marche » (VI^{me} texte, n° 14). Les premiers sont, à mon avis, les florins battus à Cortemiglia (Italie), par les Carretto : ils ont au droit la légende + FLOR — EX CHA (*Revue Belge*, 1865, p. 434, t. XV, n° 5; PAUL JOSEPH, *Historisch-kritische Beschreibung des Bretzenheimer Goldguldenfundes*, etc., p. 83). Les seconds ont été émis par Théodore I Paléologue (1306-1338), marquis de Montferrat ; la légende du droit est + THEOD' — MARCHO (PAUL JOSEPH, *id.*, p. 83). Il reste encore à identifier les *ducats* allemands « de la dart » (texte VIII, n° 7).